



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-148

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-08-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BAUDON Francis (18) (1 page)	Page 4
R24-2018-01-29-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BESNARD Marie-Claude (18) (1 page)	Page 6
R24-2018-01-29-019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BESNARD Mathieu (18) (1 page)	Page 8
R24-2018-01-17-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter DEGAGE Olivier (18) (1 page)	Page 10
R24-2018-01-19-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA BATARDIERE (18) (1 page)	Page 12
R24-2018-01-26-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL des POITOUS (18) (1 page)	Page 14
R24-2018-01-09-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LEM-RI (18) (1 page)	Page 16
R24-2018-01-23-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC CORNUEL (18) (1 page)	Page 18
R24-2018-01-10-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC de BRAY (18) (1 page)	Page 20
R24-2018-01-25-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LEGER Caroline (18) (1 page)	Page 22
R24-2018-01-04-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MASSAUX Annick (18) (1 page)	Page 24
R24-2018-01-03-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PONROY Raphael (18) (1 page)	Page 26
R24-2018-01-31-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ROY Jean-Marc (18) (1 page)	Page 28
R24-2018-01-18-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA de la DOUET (18) (1 page)	Page 30
R24-2018-01-30-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE LA FOYE (18) (1 page)	Page 32
R24-2018-01-26-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DU DOMAINE D'AVRELY (18) (1 page)	Page 34
R24-2018-01-19-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA GERY (18) (1 page)	Page 36
R24-2018-01-17-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA MARION DANIEL (18) (1 page)	Page 38

R24-2018-01-12-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEV Andre DEZAT & Fils (1 page)

Page 40

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2018-06-12-001 - 2018-acte n5 - Décision 18-06 relative à la généralisation du dépistage du cancer du col de l'utérus (2 pages)

Page 42

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-08-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BAUDON Francis (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2017-18-86

Le Directeur départemental
à

Monsieur BAUDON Francis

Villers

18 170 IDS SAINT ROCH

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **18,04 ha**
(parcelle **ZB 21/ 101/ 124/ 126/ ZC 54**) à Ids St Roch

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/1/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/5/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-018

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BESNARD Marie-Claude (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental

à

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

Madame BESNARD Marie-Claude

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

1 route du roulier

18 220 SOULANGIS

Dossier n°2017-18-27

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **95,97 ha**
(parcelle **ZH 33 / ZI 17 / ZL 21 / ZA 36 / 37 / 28 / ZL 22 / ZM 14 / 15 / 16 / ZH 26 / 34 / 41 / 42 / ZK 43 / ZM 9 / 10 / 11 / ZE 15 / 16 / 17 / 18 / ZH 8 / 17**) à **Soulangis, Parassy et Les Aix d'Angillon**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-29-019

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BESNARD Mathieu (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental

à

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

Monsieur BESNARD Mathieu

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

1 route du roulier

18 220 SOULANGIS

Dossier n°2017-18-29

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **24,77 ha**
(parcelle **ZA 39 / 40 / ZH 22 / ZK 24 / 25 / 27 / 71 / 30 / 73 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 64 / ZH
42**) à Soulangis et Les Aix d'Angillon

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-17-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
DEGAGE Olivier (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2018-18-17

Le Directeur départemental
à

Monsieur DEGAGE Olivier

4 RUE MARIGNY

18 600 SANCOINS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **17,90 ha**
(parcelle A 610 / 611 / 612 / 613 / 616 / 813 / 617) à Augy sur Aubois

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-19-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA BATARDIERE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL DE LA BATARDIERE
M GUILLOT Anthony et Mme
GUILLOT Marie-Claude**

La Batardiere

18 260 ASSIGNY

Dossier n°2018-18-11

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7 ha**
(parcelle **D 545 / 1011 / AB 84 / 85**) à Assigny

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-26-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL des POITOUS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2018-18-009

Le Directeur départemental
à

EARL DES POITOUS
Monsieur AUMARD Julien

Les Poitou

18 700 AUBIGNY SUR NERE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **30,91 ha**
(parcelle **BE 137/126/129/128/136/135/133/365/367/369/BD 375/BE 170/156/152/F**
128/491/560/562/564/566/567) à Aubigny sur Nère et Oizon

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/1/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/5/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-09-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LEM-RI (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2018-18-6

Le Directeur départemental
à

**EARL LEM-RI
M LEMPEREUR Max**

MESMINS

18 290 MAREUIL SUR ARNON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **16,33 ha**
(parcelle c 1198) à Saint Baudel

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-23-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC CORNUEL (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

GAEC CORNUEL

Le gué de la pierre

18 380 ENNORDES

Dossier n°2018-18-22

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **20,96 ha**
(parcelle B 227 / 276 / 277 / 278 / 279 / 280) à Ivoy le Pré

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-10-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC de BRAY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**GAEC DE BRAY
MM. BODOLEC et PETIT**

**Bray
18 600 AUGY SUR AUBOIS**

Dossier n°2017-18-250

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **12,32 ha**
(parcelles A 120/ 209/ 210/ D 147/ 149/ 150/ 269/ 270/ 271) à Augy sur Aubois

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/1/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/5/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-25-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LEGER Caroline (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental

à

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

Mme LEGER Caroline

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

la Pinaudière

18 700 OIZON

Dossier n°2018-18-21

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,70 ha**
(parcelle B 404) à Oizon

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-04-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MASSAUX Annick (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Madame MASSAUX Annick

La Borde

18 170 ARDENNAIS

Dossier n°2017-18-260

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **263,22 ha**
(parcelles **AL 35/36/38/39/41/42/44/45/46/47/48/49/50/61/92/97/C 9/AE 35/AH
9/11/13/14/20/23/AI 1/AS 18/19/AI 3/28/AD 10/13/AH 22/AD 12/A
518/519/520/521/797/798/799/C 4/6/9/10/76/89/90/91/92/93/102/103/104/277/278/279/B
13/14/15/22/350/366/368**) à **Ardenais, Loye sur Arnon, Reigny, Vesdun**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 4/1/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 4/5/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-03-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
PONROY Raphael (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Monsieur PONROY Raphaël

92 Rue Émile Martin

18 000 BOURGES

Dossier n°2017-18-261

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,7492 ha**
(parcelles ZC 18/19/20/ZB 71/ZA 3/AB 1) à Cerbois

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 3/1/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 3/5/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-31-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
ROY Jean-Marc (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Monsieur ROY Jean-Marc

La Font redon 17 route du pénil

18 210 BESSAIS LE FROMENTAL

Dossier n°2017-18-32

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6,23 ha**
(parcelle C 0017 / 0020) à Bessais le Fromental

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-18-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA de la DOUET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SCEA DE LA DOUET
M. VINCENT Eric**

La Douet

18 800 GRON

Dossier n°2017-18-281

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,61 ha**
(parcelle ZN 19) à Gron

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/1/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/5/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-30-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE LA FOYE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

SCEA DE LA FOYE
MM. MIJOIN Hervé, Pascal, Patrick

La Foye

18 290 SAINT AMBROIX

Dossier n°2017-18-031

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **463,87 ha**

(parcelle **D 120 / ZD 01 / 02 / A 03 / 04 / 05 / 07 / 10 / 12 / 13 / 16 / 35 / 37 / 38 / 39 / 40 / 42 / 49 / 50 / 51 / 52 / 55 / 60 / 62 / 65 / 66 / 68 / 69 / 70 / 71 / 72 / 73 / 74 / 122 / 123 / 124 / 125 / 126 / 132 / 133 / 134 / 138 / 140 / 141 / 169 / 180 / 187 / 196 / 202 / 197 / ZD 03 / 60 / 61 / 102 / 103 / 104 / 107 / 108 / ZE 03 / 04 / 05 / 25 / A 105 / 106 / ZD 08 / 59 / 63 / A 489 / 490 / ZI 71 / 75 J / 15 A / 19 / 69 / 76 A / ZK 08 / C 30 / 17 / 24 / 25 / 27 / ZI 13 / 14 / 21 / 22 / 23 / C 14 / 26 / ZI 08 / 35 A / 36 / 37 / 39 / 07 / C 32 / 33 / 24 / C 12 / 34 / 312 / ZI 05 / 20 / ZD 95 / ZI 74 A / 38 A / ZD 17 / E 13 / 14 / 16 / 17 / 529 / 531 / 04 / 05 / 06 / 07 / 08 / 11 / 56 / 57 / 61 / 63 / 80 / 83 / 530 / 532 / ZI 44 / 45 / 64 / 65 / 66 / 73 / E 21 / 547 / 549 / ZI 74 / E 58 / 60 / ZD 03**) à Saint Ambroix

2 Pour la création de la SCEA DE LA FOYE entre M. MIJOIN Hervé, M MIJOIN Pascal en qualité d'associé exploitant et co-gérant et le départ à la retraite de M MIJOIN Patrick

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-26-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DU DOMAINE D'AVRELY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cedex
Tél. 03 34 34 61 66

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

La directrice départementale
à

SCEA DU DOMAINE D'AVRELY

Avrely

18 250 NEUVY DEUX CLOCHERS

Dossier n°2018-18-025

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **121,21ha**
(parcelles **F5-6-9-10-11-17-88-127, YD26, YE19-24-122-123-125-207-208-209-214-215-217, YH1-2-23-24 C 150**) à **VEAUGUES**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-19-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA GERY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2018-18-18

Le Directeur départemental
à

**SCEA GERY
M GAUTRIAUD Vincent**

23 Hameau du Bois d'Argent

**18 400 SAINT FLORENT SUR
CHER**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1. Pour une superficie sollicitée de : **153,97 ha**
(parcelle **ZH 33 / ZH 21 / ZC 01 / 02 A / 04 / ZE 01 / 02 / 03 / 05 / ZH 18 / 19 / 20 / 35 / 36 / 37 / 41 / 42 / 66 / B 56 / 79 / 81 / ZE 04 / ZH 17 / 39 / 40 / 67 / ZH 34 / 68 / ZH 22 / ZH 31 / 32 / ZL 07 / 08 / ZB 06 / ZC 02 / ZA 03 / ZE 20 / ZA 02 / ZC 11**) à **Plou et Poisieux**

2. Pour l'entrée dans la **SCEA GERY** de **M GAUTRIAUD Vincent** en qualité d'associé exploitant et gérant, et le départ de **M GERY Didier**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-17-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA MARION DANIEL (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental
à

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

**SCEA MARION DANIEL
M MARION Daniel**

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

**CHEMIN DU BOIS
18 100 THENIOUX**

Dossier n°2018-18-12

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1. Pour une superficie sollicitée de : **120,95 ha**
(parcelle A 10 20 / 1021 / 1039 / 1228 / 1190 / 1358 / 1150 / 1227 / 609 / 612 / 623 / 627 / 630 / AP 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 29 / 30 / 31 / 32 / 74 / 76 / ZO 9 / 11 / 12 / 26 / 31 / 32 / C 306 / 307 / 309 / 445 / 446 / ZH 33 / 34 / ZO20 / 21 / 25 / 28) à Thenioux, Chatres sur Cher et Maray
(3 cédant : Mme DUPUIS Ginette pour 44,02ha, EARL VAN BERGEIJK pour 40,68ha et MARION Daniel pour 36,23ha)

2. Pour la création de la SCEA MARION DANIEL avec l'entrée de M MARION Daniel en qualité d'associé exploitant et gérant

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/01/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/05/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-01-12-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEV Andre DEZAT & Fils

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SCEV André DEZAT et Fils
MM. Dezat Firmin, Arnaud, Simon,
Louis**

**8 Rue des Tonneliers
18 300 VERDIGNY**

Dossier n°2017-18-278

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,0125 ha**
(parcelles ZB 160/ ZS 73/ 49) à Verdigny et Sury en Vaux

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/1/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/5/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2018-06-12-001

2018-acte n5 - Décision 18-06 relative à la généralisation
du dépistage du cancer du col de l'utérus

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION relative à la généralisation du dépistage du cancer du col de l'utérus

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu le Règlement Européen n° 2016-679 sur la Protection des Données

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'article L 162-1 du Code de Sécurité Sociale

Vu le décret n°2012-1249 du 09 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personne pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux

Vu l'instruction n° DGS/SP5/2016/166 du 25 mai 2016 relative aux modalités de désignation de structures régionales de préfiguration de la généralisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus

Vu l'arrêté du 29 septembre 2006 modifié relatif aux programmes de dépistage organisé des cancers

Vu l'arrêté du 04 mai 2018 relatif à l'organisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus

Vu le récépissé de la demande d'avis n° 1206417 de la Commission Nationale informatique et Libertés en date du 04 décembre 2006, concernant le traitement « dépistage organisé des cancers »

Vu la décision modificative CIL n° 10-10 en date du 15 février 2010 mettant en œuvre l'organisation de l'expérimentation du dépistage du cancer du col de l'utérus

DECIDE

Article 1^{er} : Suite à la demande d'avis effectuée auprès de la CNIL en 2006, la Mutualité Sociale Agricole a créé un traitement ayant pour finalité de gérer la mise en place d'un système assurant les dépistages et les suivis gratuits des cancers chez les hommes et les femmes relevant du régime agricole et selon des critères d'âge en fonction de la pathologie recherchée.

Par décision N°10-10, le traitement a été modifié une première fois afin d'organiser l'expérimentation du dépistage du cancer du col de l'utérus.

La présente modification a pour finalité de généraliser le dépistage du cancer du col de l'utérus sur l'ensemble des assurées de la Mutualité Sociale agricole âgées de 25 à 65 ans.

De même, la CCMSA sera en charge du pilotage de cette généralisation et de la production de statistiques à partir de données préalablement anonymisées.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- Le NIR
- Les données relatives à la santé

Le fichier constitué est conservé 3 ans.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les structures de gestion régionales du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

De même, toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 12 juin 2018
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Décision n°18-06